

Immatriculation des motos

Comme beaucoup de Belges, vous avez acheté une moto soit traditionnelle à deux roues, soit à trois roues ou pourquoi pas un quad ? Vous devez maintenant l'immatriculer au service immatriculation des véhicules « DIV ». Beaucoup d'entre vous auront acheté cette moto chez un concessionnaire agréé en Belgique. Vous aurez reçu tous les documents nécessaires. Vous devez simplement envoyer votre formulaire d'immatriculation à la DIV. **Pour tous les autres cas, il existe des procédures qui doivent être suivies pour que votre véhicule soit validé par notre service Véhicules.** Nous allons vous expliquer ces procédures dans ce qui suit. Tout d'abord, il ne sert à rien de venir directement à la DIV.

Les membres du personnel ne peuvent vous aider si la procédure n'est pas suivie. **Un bon déroulement des différentes phases vous fera épargner du temps et accélèrera votre dossier.**

Pour l'immatriculation des motos, il existe trois pistes que nous allons décrire chacune ci-dessous. Vous pouvez également consulter le schéma ci-joint. Vous trouverez là un aperçu complet des différentes possibilités.

<p>Procédures à suivre concernant les véhicules importés de la catégorie « L » (2, 3 ou 4 roues) en vues de leur immatriculation en Belgique.</p>
--

- I. Véhicules ayant déjà été immatriculé importés à un pays membre de l'EU ou de l'espace économique européen non couvert par une réception européenne (procédure de validation).
- II. Véhicules couverts par une réception européenne.
- III. Véhicules importés d'un pays hors communauté européenne ou ne répondant pas aux critères reprises aux points I et II.

I. VEHICULES AYANT DEJA ETE IMMATICULE IMPORTES A UN PAYS MEMBRE DE L'EU OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN NON COUVERT PAR UNE RECEPTION EUROPEENNE (procédure de validation).

Conformément à la loi du 27 novembre 1996 modifiant la loi du 21 juin 1985, relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le propriétaire d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette immatriculé à deux, trois ou quatre roues, peut faire valider par la Direction Générale Mobilité et Sécurité routière le certificat d'immatriculation ou un certificat de conformité national délivré par un état membre de l'UE ou par un pays partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (la Norvège, la Suisse et le Lichtenstein) .

Cette procédure ne s'applique pas pour :

- les véhicules ayant une réception européenne ;
- les véhicules neufs.

a) Documents à introduire en vue d'obtenir la validation :

- une **copie** du document de douane (vignette 705) ;
- une copie (complète) du certificat de conformité étranger national ;

Toutefois

- un certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation, basé sur une réception par type ;
- un certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation, basé sur une réception à titre isolé ;
- un certificat d'homologation à titre isolé ;

Peuvent être pris en considération pour autant que ces documents aient été notifiés à l'Administration par le pays d'origine comme équivalents au certificat de conformité.

Ces documents ne peuvent pas comporter de remarques restrictives par rapport à la réglementation nationale du pays d'exportation.

Les documents émis par des laboratoires d'essais ou des organismes de contrôle technique ne sont pas considérés comme équivalents et ne peuvent être pris en compte.

- pour les documents étrangers sur lesquels la puissance, exprimée en kW, n'est pas mentionnée explicitement, ainsi que pour les demandes de réduction de puissance (kW), il est exigé une attestation supplémentaire délivrée par le mandataire du constructeur ou par un laboratoire accrédité mentionnant la puissance réelle pour le véhicule concerné (marque, type, n° de châssis) ;
- les véhicules immatriculés pour la première fois après le 1er juillet 2004 doivent répondre aux dispositions de la directive 2002/51/CE du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues. Si la référence à cette directive ou les valeurs des émissions ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné et doivent être conforme aux normes en application au moment de l'introduction de la demande ;
- Les véhicules neufs ou immatriculés après le 1er janvier 2007 doivent répondre aux normes Euro 3.

b) Par véhicule, il est établi une attestation de validation qui vaut certificat de conformité en Belgique.

Cette attestation est expédiée au demandeur, ainsi que d'une vignette à coller en case Y de la demande d'immatriculation (Art. 1er B. de l'A.R. du 6 avril 1995 modifiant l'A.R. du 10 octobre 1974).

c) Coût de la procédure

Une demande de paiement d'une redevance par véhicule, fixée par l'arrêté royal du 28 avril 2011 établissant le montant et les modalités de paiement des redevances à percevoir en matière de réception des véhicules à moteur, vous sera envoyée dès réception de la demande de l'attestation de validation. Cette somme est due même en cas de refus motivé de l'administration de délivrer l'attestation de validation du véhicule.

d) La demande est à introduire

Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**SPF -Mobilité et Transports
Validation véhicules 2 ou 3 roues
Local 2A13
Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles**

Soit par voie électronique à l'adresse suivante :

homologation.vehicules@mobilit.fgov.be

Soit par fax au numéro suivant :

02 2774084

II. VEHICULES COUVERTS PAR UNE RECEPTION EUROPEENNE.

1. Les véhicules qui sont couverts par une homologation européenne doivent être munis d'un certificat de conformité européen – COC (directive 2002/24/CE modifiée par la directive 2003/77/CE-art. 7.1). Ce COC est délivré par le mandataire officiel du constructeur.
2. Vous n'avez plus besoin d'étiquette autocollante ni de cachet du distributeur. Il faut aller directement à la DIV

Les véhicules neufs ou immatriculés après le 1er janvier 2007 doivent répondre aux normes Euro 3.

III. VEHICULES IMPORTES D'UN PAYS HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE OU NE REpondant PAS AUX CRITERES REPRIS AUX POINTS I ET II.

a) Pour les motocyclettes à deux roues immatriculées pour la première fois avant le 1er juillet 2004, importées d'un état ne faisant pas partie d'un pays membre de l'UE ou de l'Accord sur l'Espace économique européen (La Norvège, la Suisse et le Lichtenstein), une procédure de mise en conformité à titre isolé est possible via le contrôle Technique (en application de l'art. 3 de l'A.R. du 10.10.1974, modifié par l'A.R. du 27 avril 1976, du 16 décembre 1981 et du 21 décembre 1983).

Procédure :

Prendre rendez-vous dans un centre de contrôle technique habilité :

ANDERLECHT :	02/529.07.82
ASSE :	02/452.53.53
BRASSCHAAT :	03/270.48.10
EVERE :	02/726.91.52
HEERS :	011/48.52.06
STEKENE :	03/789.04.76
WEVELGEM :	056/43.27.70

Le dossier sera constitué des documents suivants :

- Une copie de la facture d'achat ;
- Une copie de la fiche technique du véhicule ou du certificat d'immatriculation provenant du pays d'origine ;
- Le rapport de mise en conformité établi par le contrôle technique.

b) 1. Pour les véhicules **neufs** à deux roues ou immatriculées pour la première fois **après** le 1er juillet 2004.

2. Pour les véhicules neufs ou usagés, à trois ou quatre roues.

Le dossier doit être introduit auprès du Service Véhicules afin d'être examiné en vue d'un éventuel accord pour entamer la procédure de mise en conformité à titre isolé via le Contrôle Technique.

Introduire auprès du Service Véhicules (voir adresse ci-dessus) :

- une copie de la facture d'achat ;
- une copie du document de douane (vignette 705) ;
- une copie de la fiche technique du véhicule neuf, ou un certificat d'immatriculation, provenant du pays d'origine.

Si les valeurs des émissions des polluants ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné.

c) Coût de la procédure :

- Les frais d'essai effectués par un organisme chargé du contrôle des véhicules en circulation, fixée par l'arrêté royal du 28 avril 2011, établissant le montant et les modalités de paiement des redevances à percevoir en matière de réception des véhicules à moteur;**
- et une demande de paiement d'une redevance par véhicule, également fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2011, vous sera envoyée dès réception de la demande d'homologation. Cette somme est due même en cas de refus motivé de l'administration de délivrer l'attestation de validation du véhicule.**

